



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2017-078

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDT

8-2017-10-25-004 - Arrêté préfectoral de prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement autorisant la société UMAP (Unité de méthanisation agricole de Pauvres) à exploiter des installations de méthanisation et de combustion associées situées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130) (4 pages) Page 3

DDT 08

8-2017-10-19-006 - Arrêté n° 2017-510 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (3 pages) Page 8

Préfecture 08

8-2017-10-25-002 - Arrêté désignation fonction de présidente du conseil de discipline de 1^{ère} instance des fonctionnaires territoriaux. (1 page) Page 12

8-2017-10-25-003 - Arrêté désignation président de la chambre régionale de discipline des architectes (1 page) Page 14

8-2017-09-02-001 - Arrêté désignation présidents de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire (1 page) Page 16

8-2017-10-23-001 - arrêté portant agrément M. Florian PIRARD en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 18

8-2017-09-20-005 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 20 septembre 2017 (2 pages) Page 21

8-2017-10-25-001 - Certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 24

DDT

8-2017-10-25-004

Arrêté préfectoral de prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement autorisant la société UMAP (Unité de méthanisation agricole de Pauvres) à exploiter des installations de méthanisation et de combustion associées situées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement autorisant la société UMAP (Unité de méthanisation agricole de Pauvres) à exploiter des installations de méthanisation et de combustion associées situées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R.512-74 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 du 11 juillet 2014 autorisant la société UMAP (Unité de méthanisation agricole de Pauvres) à exploiter des installations de méthanisation et de combustion associées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de prolongation de la validité de son arrêté préfectoral d'enregistrement l'autorisant à exploiter des installations de méthanisation et de combustion associées à Saulces-Champenoises, déposée par la société UMAP (Unité de méthanisation agricole de Pauvres) à la Préfecture des Ardennes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAA-NiM/ChM-17/367 du 25 août 2017 proposant un arrêté préfectoral de prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 ;

VU l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2017 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence de remarques présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les activités de la société UMAP à Saulces-Champenoises relèvent de la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT que la société UMAP a été autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 du 11 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 du 11 juillet 2014 a fait l'objet de prescriptions spéciales afin de renforcer les prescriptions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la protection des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la société UMAP a déposé une demande de prolongation de la validité de son arrêté préfectoral d'enregistrement l'autorisant à exploiter des installations de méthanisation et de combustion associées à Saulces-Champenoises ;

CONSIDERANT que cette prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 délivré par Monsieur le préfet des Ardennes le 11 juillet 2014 n'engendrera aucun impact supplémentaire sur l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

ARTICLE 1. : OBJET

La validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940, délivré par Monsieur le préfet des Ardennes le 11 juillet 2014, à la société Unité de méthanisation agricole de Pauvres (UMAP), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 531 822 674 00036 et dont le siège social est situé au 77, Esplanade du Général de Gaulle - Tour Opus 12 - 92081 Paris La Défense Cedex, pour l'exploitation d'installations de méthanisation et de combustion associées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130), faisant l'objet de la demande susvisée, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2. : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3. : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4. : EXECUTION ET PUBLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société UMAP (Unité de méthanisation de Pauvres) et dont une copie sera adressée, pour information à M. le sous-préfet de Vouziers ainsi qu'au maire de Saulces-Champenoises qui en affichera un extrait pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

Charleville-Mézières, le **25 OCT. 2017**

le préfet,
pour le préfet,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan



Marie CORNET

5 2 OCT 2015

DDT 08

8-2017-10-19-006

Arrêté n° 2017-510 portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement de la fédération
départementale pour la pêche et la protection du milieu
aquatique



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

ARRETE n°2017- SAO

**Portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la fédération départementale pour la pêche
et la protection du milieu aquatique**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L141-1 pour sa partie législative et les articles R141-1 à R142-20 pour sa partie réglementaire ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-654 du 13 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément à la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise parc d'activité Ardennes 08090 TOURNES, déposée le 3 mai 2017 auprès de la préfecture des Ardennes ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observation du procureur de la République près de la cour d'appel de Reims en date au 10 octobre 2017 ;

Considérant que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, agréée le 19 février 1942 sous le n°1102 et regroupant 80 associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique a fait preuve, par ses actions et productions, de son expertise en matière de protection de l'environnement sur l'ensemble du département ;

Considérant que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est une association de protection de l'environnement représentative à l'échelon départemental ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1er - L'agrément de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au titre de la protection de l'environnement comme précisé à l'article L.141-1 du code de l'environnement, est renouvelé.

Article 2 - L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il doit être renouvelé à l'échéance. La demande de renouvellement doit parvenir au préfet des Ardennes six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 3 - Le cadre territorial du bénéfice de l'agrément est limité au département des Ardennes.

Article 4 - Si l'association ne remplissait plus les conditions qui ont conduit à l'attribution de l'agrément, l'administration pourrait être amenée à l'abroger.

Article 5 - L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir annuellement au service en charge des associations, qui en accuse réception, les documents suivants :

- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière attribution,
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale,
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale ou extraordinaire éventuelle,
- le (ou les) montant(s) des cotisations et le produit de ces cotisations,
- le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation, décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,

- le nombre de membres personnes physiques cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.

Ces informations sont communicables à toute personne en faisant la demande et aux frais de celle-ci.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes. Une copie sera communiquée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne ou devant le procureur de la République près de la cour d'appel de Reims 201 rue des Capucins 51096 Reims cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de sa publication.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Grand-Est, la directrice départementale des territoires, le procureur de la République près de la cour d'appel de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera communiquée.

LE PRÉFET,

19 OCT. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-10-25-002

Arrêté désignation fonction de présidente du conseil de discipline de 1^{ere} instance des fonctionnaires territoriaux.



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est maintenue dans ses fonctions de présidente du conseil de discipline de 1^{ère} instance des fonctionnaires territoriaux siégeant dans le ressort du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

Mme Kolia GALLIER, conseiller.

Sont maintenues dans leurs fonctions de suppléantes :

Mme le premier conseiller Elodie JURIN,

Mme la vice-présidente Christiane BRISSON.

Est désignée en qualité de suppléante : Mme le conseiller Sophie VOSGIEN.

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- aux centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, ainsi qu'aux collectivités et établissements de ces départements non affiliés à ces centres de gestion ;
- aux préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements ;
- aux magistrats désignés.

Fait à Châlons-en-Champagne le 25 octobre 2017.

Le Président



Michel HOFFMANN

25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cédex - Téléphone : 03.26.66.86.87

Préfecture 08

8-2017-10-25-003

Arrêté désignation président de la chambre régionale de
discipline des architectes



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-790 du 10 mai 2007 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Olivier NIZET, vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, est désigné en qualité de président de la chambre régionale de discipline des architectes de Champagne-Ardenne.

Article 2 : M. Michel HOFFMANN, président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, est désigné en qualité de suppléant.

Article 3 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à M. Olivier NIZET, à M. Michel HOFFMANN et à M. le Président du Conseil régional de l'ordre des architectes de Champagne-Ardenne.

Copie de la présente décision sera transmise aux préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements.

Fait à Châlons-en-Champagne le 25 octobre 2017.

Le Président

Michel HOFFMANN

Préfecture 08

8-2017-09-02-001

Arrêté désignation présidents de la commission des impôts
directs et des taxes sur le chiffre d'affaire



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code général des impôts, notamment son article 1651;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de présidents de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétente dans le ressort du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

M. le premier conseiller Antoine DESCHAMPS,
Mme le premier conseiller Nadine ESTERMANN,
Mme le conseiller Sophie VOSGIEN,
M. le conseiller Julien ILLOUZ,
Mme le premier conseiller Mariannick BOURGUET-CHASSAGNON.

Article 2 : La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- aux préfets des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements ;
- aux magistrats désignés.

Fait à Châlons-en-Champagne le 2 septembre 2017.

Le Président



Michel HOFFMANN

Préfecture 08

8-2017-10-23-001

arrêté portant agrément M. Florian PIRARD en qualité de
garde-chasse particulier

PRÉFET DES ARDENNES

Sous-Préfecture de Rethel

Affaire suivie par Mme Magali LEMAIRE
Tél : 03.24.39.51.82
Mail : magali.lemaire@ardennes.gouv.fr

ARRETE n° 2017/54

**Portant agrément de M. Florian PIRARD
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 octobre 2015 nommant M. Emmanuel COQUAND en qualité de Sous-Préfet de Rethel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/405 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel COQUAND, Sous-Préfet de Rethel ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/53 du 23 octobre 2017 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Florian PIRARD à exercer les fonctions de garde-chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/30 du 30 juin 2015 portant agrément de M. Florian PIRARD en qualité de garde-chasse particulier ;

VU le changement de président de la société de chasse en plaine de la commune de Sorcy-Bauthémont ;

VU la commission délivrée par M. Sylvain CHARLIER à M. Florian PIRARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

CONSIDERANT que M. Sylvain CHARLIER, en sa qualité de président de la société de chasse en plaine de Sorcy-Bauthémont détient des droits de chasse sur la commune de Sorcy-Bauthémont et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits de chasse à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

A R R E T E

Article 1 : M. Florian PIRARD, né le 1er mars 1980 à Charleville-Mézières (Ardennes) et demeurant 3 rue du Pachy 08270 Sorcy-Bauthémont est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au propriétaire et détenteurs des droits de chasse qui l'emploi.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels M. Florian PIRARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Florian PIRARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par le Sous-Préfet et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

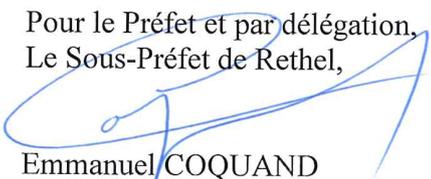
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Rethel ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2015/30 du 30 juin 2015 est abrogé.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Rethel est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Florian PIRARD et à M. Sylvain CHARLIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés.

Rethel, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Rethel,


Emmanuel COQUAND

DESTINATAIRES :

Pour attribution :

- M. Florian PIRARD, garde particulier
Demeurant 3 rue du Pachy 08270 SORCY-BAUTHEMONT
- M. Sylvain CHARLIER, commettant
Demeurant 4 rue de l'Église 08270 SORCY-BAUTHEMONT

Pour information :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie
- Mme la directrice départementale des territoires
- Mme le Maire de Sorcy-Bauthémont

Préfecture 08

8-2017-09-20-005

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement
Commercial du 20 septembre 2017

Avis défavorable au projet porté par la SAS MÉZIÈRES DIS

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°008 497 16 A0016 enregistrée le 22 décembre 2016 en mairie de Warcq ;
- VU** les recours exercés par :
- la société par actions simplifiée (SAS) « CORA », représentée par son avocate, Me Gwénaél LE FOULER, enregistré le 23 juin 2017 sous le n°3381T01,
 - l'union commerciale, artisanale, industrielle et des services (UCAIS), dénommée « Les Vitrites de Charleville-Mézières », représentée par son avocat, Me Frédéric DOUEB, enregistré le 30 juin 2017 sous le n°3381T02,
 - la société par actions simplifiée (SAS) « CARREFOUR HYPERMARCHES », représentée par son avocat, Me François-Charles BERNARD, enregistré le 30 juin 2017 sous le n°3381T03,
 - la société en commandite par actions (SCA) « GALIMMO », représentée par son avocate, Me Caroline MEILLARD, enregistré le 28 juin 2017 sous le n°3381T04,
 - les sociétés par actions simplifiées (SAS) « SERLIMON » et « CHARCO », conjointement, représentées par leur avocat, Me David DEBAUSSART, enregistré le 30 juin 2017 sous le n°3381T05,
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes du 19 mai 2017,
- concernant le projet, porté par la société par actions simplifiée (SAS) « MEZIERES DIS », de création, à Warcq, d'un ensemble commercial de 6 986 m² de surface de vente, comprenant un hypermarché « E.LECLERC » (6 000 m²) et une animalerie « E.LECLERC » (986 m²), et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 9 pistes et 767 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 septembre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Christel SAUVAGE, membre de l'association « Nature et Avenir », MM. Aubin JEANTEUR, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes, Fabien THOMAS, président de l'association « Les Vitrines de Charleville-Mézières », et Mes Gwénaél LE FOULEUR, Frédéric DOUEB, François-Charles BERNARD, Caroline MEILLARD et David DEBAUSSART, avocats;

MM. Bernard PIERQUIN, maire de Warcq, Boris RAVIGNON, président de la communauté d'agglomération « Ardenne Métropole », Noël BOURGEOIS, 1^{er} vice-président du Conseil départemental des Ardennes, Pascal HENRY, président de la SAS « MEZIERES DIS », pétitionnaire, Mme Laetitia BERGES, cabinet conseil « BEMH », et Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 septembre 2017 ;

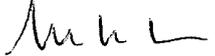
- CONSIDERANT** que, nonobstant des efforts louables en termes de stationnement et de recours aux énergies renouvelables, le projet générera une importante consommation de foncier (9 hectares) ; qu'il s'agit de terres agricoles, qui, de surcroît, abritent plus d'une dizaine d'espèces protégées et deux corridors écologiques, et recèlent des zones humides dont la compensation n'est assurée qu'à 75% au jour de l'examen du dossier par la CNAC ;
- CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un projet « tout automobile », implanté à l'écart de tout tissu urbanisé et à l'opposé, géographiquement, de la zone commerciale en cours de développement sur la commune de Warcq, en continuité du tissu urbain ;
- CONSIDERANT** qu'en revanche, la proximité immédiate d'une sortie de la future autoroute A 304, et du barreau de raccordement avec la RN 43, et l'attractivité de l'hypermarché contribueront à détourner la clientèle des bourgs ruraux et du centre-ville de Charleville-Mézières, qui connaît un taux de vacance commerciale élevé (13%) ;
- CONSIDERANT** qu'au surplus, ne figurent pas au dossier les délibérations devant garantir, avec certitude, le financement et la réalisation effective à la date d'ouverture des équipements commerciaux de tous les aménagements routiers, piétons et cyclables nécessaires au projet ; que, conformément aux dispositions de l'article R.752-6 du code de commerce notamment, ces documents auraient dû figurer au dossier dès son dépôt en commission départementale d'aménagement commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société (SAS) « MEZIERES DIS ».

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 9
 Abstentions : 2

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial


 Michel VALDIGUIÉ

Préfecture 08

8-2017-10-25-001

Certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2017-514
Certificat de Qualification C4/F4-T2 Niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/467 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu le certificat de qualification C4/F4-T2 de niveau 1 délivré le 13 mai 2016 sous le numéro 08-2016-0014 par la préfecture des Ardennes ;

Vu l'attestation de stage du 11 au 13 mars 2016 et du 19 au 20 mars 2016 par la société ARDI ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est délivré à :

- **Monsieur PERSEM Marc**
- **Né le 30 janvier 1979 à REIMS (51)**
- **Demeurant 9, chemin du loup 08300 RETHEL**
- **Sous le numéro 08-2017-0005**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 25 octobre 2017 au 24 octobre 2019.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE